

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2012165-0007

DESIGNANT LES AGENTS SANITAIRES APICOLES DU HAUT-RHIN

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5143-6 et L.5143-7 ;

VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié, relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGARE 400/07 du 30 octobre 2007 portant agrément de groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4022 AG 1-2 du 5 mai 2010 désignant les agents sanitaires apicoles du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-A023 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DDCSPP-SG-022 du 25 novembre 2011 portant subdélégation de signature,

VU l'avis du Président du groupement sanitaire apicole du Haut-Rhin ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1^{er} – Sont nommés assistants sanitaires apicoles départementaux :

M. Philippe BOSSHARD, 47 rue de Masevaux - 68120 RICHWILLER (APH 02 - CERNAY)

M. Jean-Pierre HELLER, 9 rue des primeurs - 68600 OBERSAASHEIM (APH 15 - NEUF BRISACH)

M. Louis Rémi OUDIN, 11 rue Bellevue - 68170 RIXHEIM (APH 50 - MULHOUSE)

Article 2 – Sont nommés spécialistes sanitaires apicoles :

Arrondissement d'Altkirch :

M. François REICHLIN, 7 rue de la forêt – 68130 ASPACH (APH 01- ALTKIRCH)

M. Raymond FURTER, 40 avenue Foch – 68130 ALTKIRCH (APH 01- ALTKIRCH)

M. Pierre GRIENEISEN, 4 rue de Cernay – 68210 GOMMERSDORF (APH 04 - DANNEMARIE)

M. Jean-Pierre BOEGLÉN, 2 rue des vergers – 68210 GILDWILLER (APH 04 - DANNEMARIE)

M. Michel LEHMANN, 3 rue des grillons – 68350 BRUNSTATT (APH 06 - FERRETTE)

M. Benoît DIRING, 8 rue de Délémont – 68480 RAEDERSDORF (APH06 - FERRETTE)

M. André FLIEG, 6 rue de Bâle – 68640 MUESPACH LE HAUT (APH 08 - MUESPACH LE HAUT)

M. Marc-Antoine PELOUX, 8A rue de Willer – 68130 HUNSBACH (APH 08 – MUESPACH LE HAUT)

Arrondissement de Colmar :

M. Alexis BALLIS, Chambre d'agriculture – 11 rue Jean Mermoz – 68127 STE CROIX EN PLAINE
M. Gaston FURSTENBERGER, 4 lieu-dit Weglaender – 68420 HERRLISHEIM-PRES-COLMAR
M. Frédéric WETZEL, 4 place Sainte Clotilde – 68920 WETTOLSHEIM (APH 03 - COLMAR)
M. Yves KAYSER, 29 rue de Katzenthal – 68230 TURCKHEIM (APH 03 - COLMAR)
M. Marc WERTENBERG, Lieu-dit chaude cote – 68240 FRELAND (APH 03 - COLMAR)
M. Michel FRENOT, 77B rue du 9ème Zouave – 68140 MUNSTER (APH 13 - MUNSTER)
M. Jean-Jacques SPIESSER, 3 chemin de la source - 68140 LUTTENBACH-PRES-MUNSTER (APH 13 - MUNSTER)
M. Rodolphe METZ, 1 impasse des blés – 68280 APPENWIHR (APH 14 – MUNTZENHEIM)
M. Gérard HILDWEIN, 32 rue Saint Gall – 68600 OBERSAASHEIM (APH 15 - NEUF BRISACH)

Arrondissement de Guebwiller :

M. Denis BADER, 6A rue des casernes – 68740 FESSENHEIM (APH 05 - ENSISHEIM)
M. Daniel HEID, 85A rue Hilsenfirst – 68610 LINTHAL (APH 07 - GUEBWILLER/SOULTZ)
M. Daniel BOEHM, 59 rue de Guebwiller – 68500 BERGHOLTZ (APH 07 - GUEBWILLER/SOULTZ)
M. François BURGHARD, 29 rue de l'église – 68530 BUHL (APH 18 - ROUFFACH)
M. François NAFFTZGER, 10 rue des prêtres – 68250 ROUFFACH (APH 18 - ROUFFACH)

Arrondissement de Mulhouse :

M. René BAUMANN, 9 rue de Folgensbourg – 68220 MICHELBAACH LE HAUT (APH 09 - HUNINGUE)
M. Alain RUETSCH, 2 chemin des étangs – 68210 GUEVENATTEN (APH 09 - HUNINGUE)
M. Jean-Paul ASPÉRO, 59 rue du Maréchal Foch - 68128 VILLAGE-NEUF (APH 19 - SIERENTZ)
M. Denis HUNSBUCHLER, 22 rue du stade – 68510 KOETZINGUE (APH 19 - SIERENTZ)
M. Roger L'HOTE, 18 rue de la République – 68390 SAUSHEIM (APH 50 - MULHOUSE)

Arrondissement de Ribeauvillé :

M. Bernard MARCK, 6 rue du général Vernejoul - 68240 KIENTZHEIM (APH 10 - KAYSERSBERG)
M. Patrick GEORGES, 229 A lieu-dit le Leman - 68910 LABAROCHE (APH 11 - LAPOUTROIE)
M. Vincent BARLIER, 2 lieu-dit Choé - 68240 FRELAND (APH 11 - LAPOUTROIE)
M. André FRIEH, 24 rue des acacias - 68150 RIBEAUVILLE (APH 16 - RIBEAUVILLE)
M. Alain FRIEH, 24 rue des acacias - 68150 RIBEAUVILLE (APH 16 - RIBEAUVILLE)
M. Robert BLEGER, 9 rue de la montée - 68590 SAINT HIPPOLYTE (APH 16 - RIBEAUVILLE)
M. Jean-Pierre RINGLER, 6 rue du Sponeck – 68320 ARTZENHEIM (APH 17 - ROMBACH LE FRANC)

Arrondissement de Thann :

M. Serge STOECKLEN, 6 impasse des cerisiers – 68700 CERNAY (APH 02 - CERNAY)
M. Anatole EHRHARD, 20 rue de Steinbach – 68700 CERNAY (APH 02 - CERNAY)
M. Jacques SCHERRER, Ferme Galgenbourg – 68290 MASEVAUX (APH 12 - MASEVAUX)
M. Joseph SCHENCK, 25 Grand'rue – 68780 SENTHEIM (APH 12 - MASEVAUX)
M. Pierre REBISCHUNG, 32 rue des Vosges – 68550 MALMERSPACH (APH 21 - SAINT AMARIN)
M. Robert HUMMEL, 20 rue Bellevue – 68800 THANN (APH 24 - THANN)
M. Jacques MARTINOT, 35 rue de Drumont – 68260 KINGERSHEIM (APH 24 – THANN)

Article 3 – Les agents sanitaires apicoles désignés aux articles 1er et 2 du présent arrêté sont habilités à inspecter les ruchers installés sur le territoire du département.

Article 4 – Les spécialistes sanitaires apicoles exercent les missions de surveillance et de contrôle du cheptel apiaire qui leur sont confiées par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et assurent les contrôles dans le cadre du plan sanitaire d'élevage. Leur activité est coordonnée par les assistants sanitaires apicoles départementaux qui aident le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations dans la conception et l'application des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles.

Article 5 – Sans préjudice des dispositions applicables en cas de maladie réputée contagieuse, nul agent sanitaire apicole ne peut pénétrer dans un rucher en l'absence de son propriétaire et sans en avoir été expressément chargé par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 6 – Les agents sanitaires apicoles ne peuvent contrôler à titre officiel leur propre rucher ni se délivrer à eux-mêmes les documents qu'ils sont habilités à établir dans l'exercice de leur mission. Il leur est interdit de se prévaloir à des fins publicitaires ou commerciales des titres et fonctions que leur confère le présent arrêté.

Article 7 – Les agents sanitaires apicoles qui ne respectent pas les instructions du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les dispositions du présent arrêté ou celles d'autres règlements de santé publique vétérinaire (P.S.E), sont radiés.

Article 8 – Les agents sanitaires apicoles sont rémunérés et indemnisés de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les sommes dues aux intéressés leur sont réglées sur présentation d'un mémoire justificatif auquel doivent être joints les ordres de réquisition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 9 – L'arrêté préfectoral n° 4022 AG 1-2 du 5 mai 2010 désignant les agents sanitaires apicoles du Haut-Rhin est abrogé.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 13 juin 2012



Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations,
Pour le Directeur et par subdélégation,
Le Directeur adjoint,

Jean-Dominique BAYART

